



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Barbade (La)

## I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**<sup>1</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale désignée par La Barbade.

La Barbade a déclaré ne pas s'opposer aux **autres modes de transmission**<sup>2</sup> suivants prévus par la Convention :

- faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant à La Barbade
- faculté pour les huissiers de justice ou le greffe, lorsqu'il est compétent, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de La Barbade
- faculté pour toute personne intéressé à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de La Barbade

Pour plus d'information concernant l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 par La Barbade, il convient de bien vouloir consulter le portail internet de la Conférence de La Haye.

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

<sup>2</sup> Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

\*\*\*

### **IMPORTANT :**

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État de La Barbade ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- L'acte peut être notifié par voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte<sup>3</sup>
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

## **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

Cadre juridique : la [Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#) entrée en vigueur entre la Barbade et la France le 27 décembre 1981.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- **soit à toute autorité judiciaire de la Barbade (chapitre I),**

---

<sup>3</sup> Article 8 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale de la Barbade](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires de la Barbade.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le portail internet de la Conférence de La Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (chapitre II, articles 15 et 16),**

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission.

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant français, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (article 15 de la convention).

- Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant de la Barbade ou de tout autre Etat qui se trouverait sur le territoire de la Barbade, la demande est adressée à l'autorité centrale de la Barbade, compétente pour délivrer une autorisation pour l'exécution de la commission rogatoire (article 16 de la convention). Une fois la réponse communiquée, le ministère de la justice transmet la demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- **soit à un commissaire (chapitre II, article 17)**

La commission rogatoire désignant un commissaire est adressée directement par la juridiction requérante française à l'autorité centrale de la Barbade, compétente pour autorisation.

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- La Barbade n'a émis aucune réserve sur l'application de la convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.